



COMMUNE DE CONQUES-SUR-ORBIEL



Règlement du cimetière et de l'espace cinéraire

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2213-7 et suivants confiant au maire la police des funérailles et des lieux de sépultures,

Vu le Code Civil et notamment ses articles 79 à 92,

Vu le Code Pénal et notamment ses articles 225-17 et 225-18,

Considérant qu'il est indispensable de prescrire les mesures nécessaires pour assurer la sécurité, la salubrité et la tranquillité publiques, le maintien du bon ordre et de la décence dans le cimetière communal de Conques sur Orbiel,

ARRETE ainsi qu'il suit le règlement du cimetière de Conques-sur-Orbiel

PREAMBULE

Le cimetière communal est ouvert au public tous les jours de façon continue.

Seuls les portails d'accès aux véhicules resteront fermés. L'accès aux véhicules sera autorisé de façon limitative et devra faire l'objet d'une demande préalable auprès des services de la Mairie.

TITRE I – SERVICE DU CIMETIÈRE

Article 1 – les services administratif et technique de la mairie sont responsables de la bonne tenue et de la gestion du cimetière

Les services administratif et technique de la mairie désigneront aux opérateurs funéraires les emplacements à utiliser. Ils surveilleront les travaux entrepris par les marbriers et contrôleront les habilitations nécessaires.

Article 2 - Le service administratif de la mairie tiendra un registre sur lequel sera porté pour chaque opération d'inhumation et d'exhumation :

- ✓ Le nom, prénoms, domicile ; date et lieu de décès
- ✓ Les numéros de concession et de la tombe
- ✓ La nature de l'aménagement de la sépulture (fosse ou caveau) et le nombre de places.

L'ensemble de ces opérations sera aussi retranscrit sur un support numérique.

TITRE II – AMÉNAGEMENT GÉNÉRAL DU CIMETIÈRE

Article 3 – Un plan du cimetière est disponible en Mairie

Les emplacements en terrain commun et en terrain concédé seront attribués par le maire.

TITRE III – OPÉRATIONS FUNÉRAIRES

Chapitre I – Inhumations

Article 4 – En application de l'article L. 2223-3 du C.G.C.T. (Code Général des Collectivités Territoriales), auront droit à une sépulture dans le cimetière communal :

- ✓ Les personnes décédées sur le territoire de la commune, quel que soit leur domicile

- ✓ Les personnes domiciliées dans la commune, quel que soit le lieu de leur décès
- ✓ Les personnes non domiciliées sur la commune, mais y possédant une sépulture de famille
- ✓ Les personnes contribuables de la commune

Article 5 – Aucune inhumation ne pourra être effectuée sans une autorisation délivrée par le Maire ou l'autorité judiciaire, en application des dispositions des articles R. 2213-31 à R. 2213-33 du C.G.C.T.

Article 6 – L'inhumation ou le dépôt en caveau provisoire devra avoir lieu :

- ✓ 24 heures au moins et 6 jours au plus après le décès, lorsque le décès s'est produit en France ;
- ✓ 6 jours au plus après l'entrée du corps en France lorsque le décès a eu lieu à l'étranger ou dans le territoire d'Outre-Mer

Les dimanches et jours fériés ne sont pas compris dans le calcul des délais. Les dérogations aux délais prévus ci-dessus ne peuvent être accordées que par le Préfet qui prescrira toutes les dispositions nécessaires

Article 7 – Chaque inhumation aura lieu soit en **terrain commun**, soit en **terrain concédé**

L'inhumation en **terrain commun** se fera uniquement en fosse (pleine terre) et ne pourra accueillir qu'un seul cercueil. Une exception demeure pour le corps de plusieurs enfants mort-nés de la même mère et pour le corps d'un ou plusieurs enfants mort-nés ainsi que de leur mère décédée.

Pour toute inhumation en **terrain concédé**, les déclarants devront produire leur titre de concessions et justifier de leur qualité de concessionnaire ou d'ayant-droit. L'inhumation pourra se faire soit en fossé (pleine terre), soit en caveau

L'inhumation d'un corps se fera obligatoirement en cercueil et le délai de rotation sera au minimum de 5 ans et maximum 20 ans.

Article 8 – Les inhumations pourront être en franche terre ou en caveau :

- **En franche terre**, elles donneront droit au maximum, à la superposition de deux cercueils. La dimension des fosses sera la suivante :
 - ✓ Fosse simple : longueur 3,00 m ; largeur 1.50 m et profondeur 2.00 m
 - ✓ Fosse double : longueur 3,00 m ; largeur 2,40 m et profondeur 2,00 m
 - ✓ Fosse pour les cavurnes : longueur 1,50 m ; largeur 1,20 m et profondeur 1,00 m

Chaque sépulture devra comporter au minimum un tumulus de terre et un cadre afin de matérialiser le périmètre de la concession.

- **En caveau**, elles donneront droit au maximum à 2 cases superposées, sous réserve de contraintes techniques,

Article 9 – L'inhumation d'une urne cinéraire pourra se faire soit dans une fosse, soit dans un caveau.

Le scellement d'une urne cinéraire sur un monument funéraire ne sera autorisé que pour les urnes en granit. Sera autorisé le dépôt d'une urne cinéraire dans une caserne granit scellé au monument.

Article 10 – Les sépultures aménagées seront distantes sur les côtés par un « inter-tombe » de 0.40 m

Article 11 – Les opérations de creusement des fosses, d’inhumation, d’exhumation, de ré-inhumation et n’étant pas assurées en régie municipale, elles restent à la charge des familles qui rémunèrent directement les prestataires de service préalablement choisis par elles.

Les opérations de transport de corps intra-muros (à l’intérieur de la commune) pourront être assurées par la mairie gratuitement, sous réserve de disponibilité du véhicule et du maintien du service, **sauf les week-ends et les jours fériés.**

Article 12 – Aucune travail de creusement ou de comblement de fosse ne sera exécuté par les fossoyeurs à proximité d’un convoi

Le creusement des fosses pourra être effectué au moyen d’engins mécaniques spécialement adaptés à ce genre de travail et ne dépassant pas 3.5 tonnes

Article 13 – Les ossements et les débris de cercueils provenant des creusements devront être recueillis avec soins, sans qu’il ne subsiste de traces autour des tombes.

Chapitre II – Exhumations et réinhumations

Article 14 – Les exhumations ne pourront être effectuées que sur ordre de l’Autorité Municipale, de l’Autorité Judiciaire ou être autorisées par le Tribunal d’Instance

Article 15 – La demande doit être faite par le plus proche parent du ou des défunts auprès du service administratif de la mairie avec les pièces justificatives nécessaires. C’est le maire du lieu d’exhumation qui en délivrera l’autorisation.

Si le demandeur n’est pas titulaire de la sépulture, il lui faudra obtenir l’accord du titulaire, voire de l’ensemble des indivisaires de la sépulture.

Article 16 – Aucun délai à respecter n’est imposé quant à l’exhumation d’un corps. Cependant, si la personne décédée était atteinte d’une maladie contagieuse, l’exhumation ne sera autorisée qu’après un délai d’un an à compter de la date de décès.

Article 17 – L’exhumation de corps inhumés en terrain commun n’est autorisée que si la réinhumation a lieu dans un emplacement concédé, ou à destination de l’ossuaire en cas de reprise, ou hors commune.

Un corps exhumé d’un emplacement concédé ne pourra pas être réinhumé en terrain commun.

Article 18 – Les exhumations devront être effectuées avant 9 H 00. Elles ne seront pas autorisées pendant une période de 8 jours avant et après les fêtes des Rameaux et de la Toussaint, sauf si elles font suite à un décès.

Article 19 – Les exhumations devront être effectuées en présence d’un parent ou d’une personne mandatée par la famille. En cas d’absence de ce représentant, l’opération sera annulée.

Article 20 – Toutes les exhumations autorisées par le Maire auront lieu en présence d’un fonctionnaire de Police ou d’un élu habilité. Ce dernier veillera à ce que les opérations s’accomplissent avec décence et conformément aux mesures d’hygiène prévues par les dispositions réglementaires en vigueur.

Si le corps est destiné à être ré-inhumé dans le même cimetière, il assistera à la ré-inhumation qui devra se faire immédiatement.

Article 21 – Les personnes chargées de procéder aux exhumations doivent revêtir une combinaison jetable et s'équiper d'un masque avec filtres charbon et de gants en PVC. Les matériels ou outils utilisés doivent être désinfectés dès la fin de l'opération.

Avant d'être manipulés et extraits de la fosse ou du caveau, les cercueils seront arrosés d'un liquide désinfectant.

Article 22 – Si au moment de l'exhumation, le cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne peut être ouvert que s'il s'est écoulé 5 ans depuis le décès

Si le cercueil est trouvé détérioré, le corps est placé dans un autre cercueil ou dans une boîte à ossements (reliquaire).

Article 23 – Les exhumations en vue d'une réduction ou d'une réunion de corps ne seront autorisées qu'à l'issue d'un délai de 15 ans à compter de la date d'inhumation. Ces opérations seront effectuées de préférence lors d'une nouvelle inhumation et seront soumises aux règles relatives aux exhumations.

Article 24 – La sortie d'une urne d'une concession funéraire sera soumise à une demande d'exhumation.

TITRE IV – CAVEAUX – MONUMENTS FUNERAIRES – ORNEMENTAUX

Article 25 – Chaque marbrier sera tenu d'effectuer une déclaration d'intention de travaux. Cette déclaration précisera :

- ✓ L'emplacement et/ou le numéro de la sépulture concernée
- ✓ La nature exacte du travail à effectuer
- ✓ La date à laquelle le travail sera exécuté
- ✓ Le nom et l'adresse du marbrier intervenant
- ✓ Le n° et la date de délivrance de l'habilitation

Chapitre I – Caractéristiques et aménagements des caveaux

Article 26 – La construction de caveaux devra satisfaire aux conditions suivantes :

- ✓ Les dimensions extérieures seront de maximum 2,60 m pour la longueur et 1,10 m de largeur pour les concessions simples
- ✓ Les dimensions extérieures seront de maximum 2,60 m pour la longueur et 2,00 m de largeur pour les concessions doubles

La pose de caveaux « en élévation » (au-dessus du sol) sera interdite

Article 27 – Lors du creusement pour la pose du caveau, un balisage de protection sera mis en place par l'opérateur, afin de sécuriser le périmètre d'intervention.

Article 28 – Il est interdit, pour faciliter l'exécution des travaux, de déplacer ou d'enlever les signes funéraires existants aux abords des constructions, sauf autorisation des familles intéressées ou à défaut, agrément de l'Autorité Municipale

Article 29 – L'entrepreneur sera tenu de faire enlever aussitôt après l'achèvement du travail, la terre, le gravier ou les débris de pierre provenant des travaux qu'il vient d'exécuter. Il devra nettoyer soigneusement les abords du monument et éventuellement réparer tout dommage ou dégradation qu'il aurait pu causer.

Article 30 – L'ouverture des caveaux sera effectuée au moins cinq ou six heures avant l'inhumation au cas où un travail de maçonnerie serait jugé nécessaire et afin qu'il puisse être exécuté en temps utile.

A l'issue de l'inhumation d'un corps ou bien d'une urne cinéraire dans une case de caveau, celle-ci sera fermée hermétiquement par des dalles scellées.

Chapitre II – Caractéristiques des monuments

Article 31 – Conformément à l'article L. 2223-12 du C.G.C.T., tout particulier peut, sans autorisation et sans payer de redevance, faire placer sur la tombe d'un parent ou d'un ami, une pierre sépulcrale ou tout autre signe distinctif de sépulture.

Article 32 – Conformément à l'article L.2223-12-1 du C.G.C.T., le maire peut fixer les dimensions maximales des monuments érigés sur les fosses.

La hauteur maximale sera fixée à 2,20 m, assise et soubassement compris

Article 33 – Les monuments et autres signes de sépulture ne pourront être placés qu'avec l'accord de la mairie qui indiquera l'alignement et les niveaux à respecter.

Le monument ne devra pas dépasser les dimensions suivantes :

- Concession simple : H2,20 m x L1,10 m x l2.60 m
- Concession double : H2,20 m x L2 m x l2,60 m
- Cavurnes : H1.20m x L0.80m x l1.10m

Toute construction additionnelle (jardinière, bac,) reconnue gênante et empiétant sur les inter-tombes (appartenant au domaine public communal) devra être déposée à la première réquisition de l'Autorité Municipale, laquelle se réserve le droit de faire procéder d'office à ce travail.

Article 34 – La confection du mortier utilisé pour la pose ou la réfection d'un monument se fera sur des tôles ou sur des planches placées sur le sol de manière à ce qu'il ne puisse subsister aucune trace de travaux. Le nettoyage des matériaux et outils ne devra pas obstruer les avaloirs et le réseau pluvial.

La durée des travaux ne devra pas excéder trente jours.

Tout dépôt de monuments funéraires, de pierres, de matériaux ou outils divers est interdit sur les pelouses et sur les sépultures voisines

En cas d'inhumation, le dépôt des monuments est toléré dans les petites allées secondaires pendant une durée limitée à huit jours maximum.

En tout état de cause, le passage des convois mortuaires et des véhicules d'entretien devra rester libre.

Chapitre III – Ornementation et entretien des sépultures

Article 35 – En application de l'article R. 2223-8 du C.G.C.T., aucune épitaphe ne pourra être placée ou gravée sur une tombe ou sur un monument sans l'approbation du service administratif de la mairie à qui le libellé des inscriptions devra être soumis

Article 36 – Les tombes et monuments funéraires devront être entretenus par les familles en bon état de conservation et de solidité. Toute pierre tombale brisée devra être remise en état dans les plus brefs délais.

Les plantations ne devront pas dépasser les limites de la sépulture, l’Autorité Municipale se réserve le droit de faire couper sur les tombes, les herbes non tondues et les plantations mal entretenues et éventuellement d’élaguer les arbres ou arbustes qui borderaient les limites de la sépulture. Elle pourra de même faire abattre les arbres et arbustes morts, dangereux ou gênants qui n’auraient pas été enlevés par les familles et ce, sans mise en demeure préalable et à leurs frais.

Article 37 – Conformément à l’article L. 2213-24 du C.G.C.T., le maire pourra prescrire la réparation ou la démolition des édifices ou monuments funéraires menaçant ruine dans les conditions prévues aux articles L. 511-1 à L. 511-4-1 du Code de la Construction et de l’Habilitation.

Article 38 – Les dégradations qui pourraient être occasionnées aux allées devront être réparées par les soins et aux frais des personnes responsables. Faute de quoi, les travaux nécessaires seront commandés par la mairie, aux frais des familles après les avoir informés.

TITRE V – CONCESSIONS

Chapitre I – Dispositions générales

Article 39 – Des terrains pourront être concédés dans le cimetière pour y établir des sépultures

La concession funéraire peut se définir comme un contrat portant occupation du domaine public. En aucun cas, elle ne peut être assimilée à un véritable droit de propriété. La concession funéraire constitue un droit de bail avec affectation spéciale et demeure hors du commerce.

Article 40 – Durée et dimensions des concessions accordées :

Pour les sépultures destinées à recevoir l’inhumation de corps et d’urnes, les concessions auront une durée perpétuelle et une superficie de :

- 1,50 m par 3m Soit 4,50.m² pour les concessions simples
- 2.40 m par 3m soit 7.20 m² pour les concessions doubles
- 1.20 m par 1.50 m soit 1.80 m² pour les cavurnes

Chapitre II – Acquisition

Article 41 – Les concessions sont attribuées par un arrêté du maire. L’attribution d’une concession est subordonnée au règlement de son prix, lequel est fixé par délibération du conseil municipal.

Le concessionnaire s’engage à assurer pendant toute la durée de la concession, le bon entretien de la sépulture et la solidité du monument et du caveau qu’il pourrait y faire construire afin qu’il ne soit nui ni à la décence du cimetière, ni à la sécurité des personnes et des biens.

La commune informera le concessionnaire ou à défaut ses ayants droits, de la reprise de la tombe, en apposant une plaquette sur la sépulture ou en adressant un courrier à la famille, si elle a connaissance de ses coordonnées.

Article 42 – Un concessionnaire ne peut rétrocéder à titre onéreux à la commune une concession sauf si celle-ci est immédiatement reprise par un autre concessionnaire. Il pourra toutefois abandonner son droit à ladite concession. Toutefois, ce terrain devra être laissé libre de corps et de construction sauf si le repreneur a accepté également la construction.

TITRE VI – CAVEAU PROVISOIRE ET OSSUAIRE

Article 43 – Le cimetière dispose d'un caveau provisoire pouvant recevoir temporairement un cercueil destiné par la suite à être inhumé dans une sépulture non encore aménagée, ou qui doit être transporté hors commune, ou encore celui dont le dépôt serait ordonné par l'administration.

Le reliquaire contenant les restes de corps exhumés sera déposé en caveau provisoire pendant la durée nécessaire à la réalisation des travaux (ex. aménagement de caveau) sur l'emplacement.

Article 44 – le cercueil hermétique sera obligatoire si la durée de dépôt en caveau provisoire doit excéder six jours ou si le défunt était atteint d'une maladie contagieuse au moment de son décès nécessitant la mise en cercueil immédiate. La durée de dépôt en caveau provisoire ne pourra excéder 6 mois. A l'expiration du délai de 6 mois, une lettre recommandée sera adressée à la famille lui indiquant le transport du corps dans un terrain commun. L'ensemble des frais engagés seront à la charge de la famille.

Article 45 – Au cas où des émanations se feraient sentir par suite à la détérioration d'un cercueil hermétique, le Maire, par mesure d'hygiène et de police, pourrait prescrire l'inhumation en terrain commun aux frais de la famille, après que celle-ci ait été prévenue.

TITRE VII – LE SITE CINÉRAIRE

Le site cinéraire de la commune de Conques-sur-Orbiel se compose d'un columbarium et d'un jardin du souvenir.

Chapitre I – Le columbarium

Le columbarium est un ouvrage public communal contenant des emplacements dénommés « cases » et destinés à y recevoir une ou plusieurs urnes pour une durée de 15 ou 30 ans et moyennant le versement d'un prix fixé par délibération du conseil municipal.

Article 46 – Le columbarium est constitué de cases dont la forme intérieure est un triangle isocèle et dont les dimensions sont les suivantes :

* Cases : Base : 57 cm / Profondeur : 51 cm/hauteur intérieure : 40 cm

* Portes : 35 x 35 cm

* Ouverture : Diamètre : 28 cm

Chaque case pourra recevoir de une à trois, selon leurs dimensions

Article 47 – les cases du columbarium sont réservées, en application de l'article L.2223-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, aux dépôts des urnes contenant des cendres :

- ✓ des personnes décédées sur le territoire de la commune, quel que soit leur domicile
- ✓ des personnes domiciliées dans la commune, quel que soit le lieu de leur décès
- ✓ des personnes non domiciliées sur la commune, mais y possédant une sépulture de famille
- ✓ des personnes contribuables de la commune

Article 48 – Le régime juridique du contrat portant occupation des cases du columbarium sera celui applicable aux concessions funéraires.

Article 49 – La personne sollicitant l'obtention d'une case devra s'acquitter du tarif en vigueur. Il ne sera accordé que des concessions de 15 ou 30 ans. Ces concessions seront renouvelables au prix du tarif en vigueur au moment du renouvellement.

Article 50 – Les familles seront informées, soit par courrier, soit par la pose d'une plaquette (en l'absence de coordonnées) sur l'emplacement, de l'échéance de la concession

Dans le cas de non renouvellement par la famille, si celle-ci ne souhaite pas reprendre l'urne ou les urnes, l'Autorité Municipale pourra retirer l'urne ou les urnes et procéder à la dispersion des cendres dans le Jardin du Souvenir

Article 51 – Le dépôt ou le retrait d'une urne dans une case du columbarium sont soumis à autorisation délivrée par l'Autorité Municipale

L'opération de retrait d'urne se fera obligatoirement en présence de l'autorité déléguée

L'ensemble de ces opérations sera mentionné dans le registre.

Article 52 – La pose et le démontage des plaques de fermeture des cases du columbarium ainsi que les opérations de dépôt et de retrait d'urne seront exclusivement réalisés par un opérateur préalablement désigné par la famille et les frais y afférents demeureront à la charge de celle-ci.

Article 53 – Les familles auront la possibilité de faire graver une plaque qui sera placée sur les fixations prévues à cet effet sur la porte existante de la case du columbarium. Aucun autre élément ne sera admis sur cette porte. Dans un but d'harmonisation, la plaque non gravée sera remise par la mairie au propriétaire de la case. La gravure pourra comporter les nom, prénom, dates de naissance et de décès du défunt, ainsi qu'un motif tel que : fleur, colombe, ... ou une photo.

En application de l'article R.2223-8 du C.G.C.T., aucune épitaphe ne pourra être placée ou gravée sur une tombe ou un monument sans l'approbation du service administratif de la mairie à qui le libellé des inscriptions devra être soumis.

Article 54 – Aucune fleur ou autre plantation et aucun dépôt d'articles funéraires (plaques, vases, ...) ne sera admis aux alentours des cases du columbarium ainsi que sur le module. La mise en place d'articles funéraires, photos, etc..... est autorisée autour de la porte de la case. Ces éléments seront collés et non fixés au moyen d'une cheville

Un dépôt de fleurs sera autorisé le jour de la sépulture et dans les jours suivant le dépôt de l'urne. Les fleurs devront être ensuite retirées. A défaut, un agent du service technique procédera à leur retrait.

Article 55 – Le columbarium est un ouvrage public dont l'entretien incombe à la commune et non pas au titulaire de l'emplacement

Article 56 – La porte de fermeture de la case du columbarium devenant propriété du concessionnaire lors de l'acquisition d'un emplacement, les familles devront en assurer l'entretien.

Les portes devront demeurer en bon état de conservation et de solidité. Tout monument ou plaque brisée devra être remis en état dans les plus brefs délais.

Chapitre II – Le Jardin du Souvenir

Dans le cimetière communal est aménagé un espace destiné à la dispersion des cendres dénommé « Jardin du Souvenir ». La dispersion des cendres est autorisée uniquement dans ce lieu spécialement affecté à cet effet.

Article 57 – La dispersion des cendres sera autorisée pour les personnes disposant du droit à l'inhumation dans le cimetière communal en application de l'article L.2223-3 du Code général des Collectivités Territoriales.

Article 58 – Chaque dispersion devra faire l'objet d'une demande préalable et l'Autorité Municipale en délivrera l'autorisation et sera consignée dans un registre. Cette demande se fera par la personne ayant qualité pour pouvoir aux funérailles.

Le jour et l'heure de l'opération seront définis avec cette personne.

Article 59 – L'opération de dispersion pourra être faite soit par un membre de la famille, soit par un opérateur funéraire préalablement choisi par la famille. Les cendres seront dispersées dans leur totalité dans un aménagement rectangulaire de galets et cette opération se fera en présence de l'Autorité déléguée.

Article 60 – Chaque dispersion de cendres est consentie gratuitement.

Article 61 – Pour les familles qui le souhaitent, une plaque pourra être installée sur le support de mémoire et sera gravée selon un type de gravure défini par la commune. Cette plaque sera collée sur ledit support par la Commune et comprendra uniquement le nom, prénom, années de naissance et de décès du défunt.

Aucune autre plaque ne sera tolérée.

La gravure restera à la charge de la famille ainsi que sa restauration éventuelle. Le nettoyage du support de mémoire sera effectué par le service technique de la commune.

Article 62 – Aucun dépôt d'articles funéraires ne sera autorisé sur l'espace jardin du souvenir ainsi qu'aux abords du site.

Article 63 – Un dépôt de fleurs sera autorisé le jour de la dispersion des cendres.

Dans un souci de bon entretien du jardin du souvenir, les fleurs fanées devront être retirées dans les meilleurs délais. A défaut, un agent du service technique procèdera à leur retrait.

TITRE VIII – POLICE DES CIMETIERES

Le Maire dans le cadre de ses pouvoirs de police, assure la police des funérailles et des cimetières. Sont soumis au pouvoir de police du maire : le mode de transport des personnes décédées, le maintien de l'ordre et de la décence dans le cimetière, les inhumations et les exhumations, sans qu'il soit permis

d'établir des distinctions ou des prescriptions particulières en raison des croyances ou du culte du défunt ou des circonstances qui ont accompagné la mort.

Article 64 – Les personnes admises dans le cimetière, ainsi que les ouvriers y travaillant qui ne s'y comporteraient pas avec toute la décence et le respect dus à la mémoire des défunts ou qui enfreindraient les dispositions du présent règlement, seront expulsés par les agents assermentés de la mairie sans préjudice des poursuites de droit.

Article 65 – L'entrée du cimetière sera interdite aux personnes en état d'ivresse, aux marchands ambulants et aux enfants de moins de 13 ans non accompagnés.

Article 66 – Il sera également interdit de fumer dans l'enceinte du cimetière

Article 67 – Aucun animal susceptible de troubler la tranquillité et la salubrité des lieux ne sera admis dans le cimetière

Article 68 – l'entrée des bicyclettes, vélomoteurs, voitures et autres véhicules en tous genres, sera interdite. Il y a cependant des exceptions :

- ✓ Les véhicules utilisés par les services municipaux
- ✓ Les véhicules accompagnant des personnes à mobilité réduite
- ✓ Les camions ne dépassant pas les 3,5 tonnes de charge utile, appartenant aux opérateurs funéraires ou services techniques.

Ces moyens de transports pourront circuler seulement dans les grandes allées, exception faite pour les services municipaux chargés de l'entretien du cimetière. Ils ne devront gêner en aucun cas les convois funéraires.

En cas de dégâts causés aux allées ou plantations par ces véhicules, le remboursement du montant des réparations nécessaires sera dû par les responsables.

Article 69 – Les débris provenant de l'entretien des tombes et enlevés par les familles seront déposés dans un emplacement désigné à cet effet

Les entrepreneurs s'abstiendront d'utiliser ces emplacements pour y déposer leurs matériaux et débris. Ils devront les transporter à l'extérieur vers une déchetterie.

Article 70 – Il est interdit, sous peine de poursuites, de pénétrer dans le cimetière autrement que par les entrées régulières, de s'écarter des allées, de monter sur les tombes, d'enlever ou de déplacer les objets posés sur les tombes, de toucher aux plantes, fleurs, de marcher sur les gazons, de couper ou de casser des branches, enfin de porter atteinte aux monuments, terrains et plantations qui en dépendent.

Article 71 – Les contraventions ou délits commis dans le cimetière seront constatés par procès-verbal dressé par l'Autorité Municipale et les responsables seront poursuivis conformément aux lois.

TITRE IX – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 72 – La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la porte du cimetière et tenu à la disposition des administrés et des concessionnaires à la Mairie.